

Etudes et travaux du



Annexes

**Prise en compte
du risque inondation
dans l'urbanisme**
Etat des lieux



Axe n°4 du PAPI d'intention de la Seine troyenne

Fiche action n°4-1

Etude et valorisation des bonnes pratiques de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire

Sommaire



*La prise en compte du risque inondation dans les documents
d'urbanisme du territoire du PAPI.....p.3*

Fiches communales :

- *Barberey-Saint-Sulpice.....p.6*
- *Bréviandes.....p.8*
- *Buchères.....p.11*
- *Chappes.....p.13*
- *Clérey.....p.15*
- *Fouchères.....p.17*
- *Isle-Aumont.....p.19*
- *La Chapelle-Saint-Luc.....p.21*
- *Lantages.....p.23*
- *Lavau.....p.24*
- *Les Bordes-Aumont.....p.26*
- *Moussey.....p.27*
- *Pont-Sainte-Marie.....p.29*
- *Rouilly-Saint-Loup.....p.31*
- *Rumilly-les-Vaudes.....p.32*
- *Ruvigny.....p.35*
- *Saint-Julien-les-Villas.....p.36*
- *Saint-Parres-aux-Tertres.....p.37*
- *Saint-Parres-les-Vaudes.....p.39*
- *Saint-Thibault.....p.42*
- *Troyes.....p.44*
- *Vaudes.....p.46*
- *Verrières.....p.47*
- *Villemoyenne.....p.50*
- *Virey-sous-Bar.....p.52*

La prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme du territoire du PAPI

Avant-propos

L'analyse de la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire du PAPI d'intention de la Seine troyenne s'inscrit dans le cadre du rapport n°1 de l'étude « Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme » menée par le syndicat DEPART en partenariat avec le Grand Troyes et l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

Ce travail vise à illustrer la grande hétérogénéité de situations dans le degré de prise en compte du risque inondation, liée notamment à la diversité des documents d'urbanisme existants et au caractère récent ou plus ancien de leur élaboration.

Chaque document d'urbanisme fait l'objet d'une fiche détaillée, réalisée à partir de la consultation des différentes pièces composant le dossier et de leur analyse synthétique.

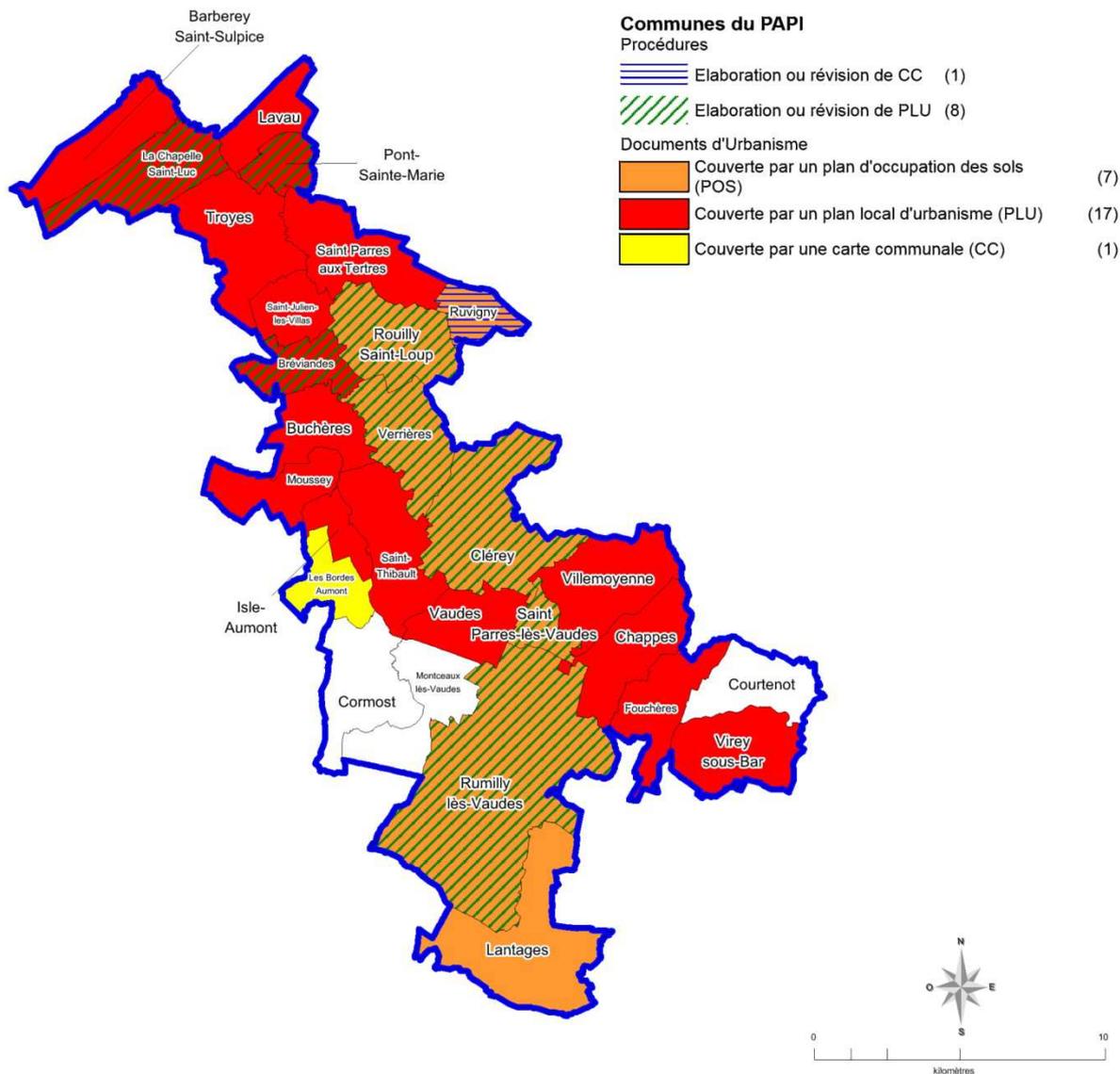
Ces fiches communales pourront être mises à disposition des communes en tant qu'éléments de connaissance de la traduction du risque dans leur outil de planification locale à l'heure actuelle.

Pour rappel, parmi les 28 communes comprises dans le périmètre du PAPI d'intention de la Seine troyenne :

- 17 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- 7 communes disposent (ou disposaient) d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), la majorité ayant engagé une révision en PLU leur permettant de prolonger la validité de leur POS au-delà du 31 décembre 2015,
- 1 commune dispose d'une carte communale,
- 3 communes ne disposent d'aucun document d'urbanisme et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU)¹.

¹ Il s'agit des communes de Cormost, Courtenot et Montceaux-les-Vaudes.

Couverture en documents d'urbanisme des communes du PAPI



Extrait de la couverture du département de l'Aube en documents d'urbanisme, juin 2015
 Source : DDT de l'Aube

| Commune | Document d'urbanisme | Procédure en cours | Couverture par un SCoT |
|-----------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Barberey-St-Sulpice | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| Bréviandes | PLU | Révision | SCoT de la région troyenne |
| Buchères | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| Chappes | PLU | | |
| Clérey | POS | Révision en PLU | SCoT de la région troyenne abrogé |
| Cormost | (RNU) | | futur SCoT de la région troyenne |
| Courtenot | (RNU) | | |
| Fouchères | PLU | | |
| Isle-Aumont | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| La Chapelle-St-Luc | PLU | Révision | SCoT de la région troyenne |
| Lantages | POS (caduc) | | |
| Lavau | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| Les Bordes-Aumont | Carte communale | | futur SCoT de la région troyenne |
| Montceaux-les-Vaudes | (RNU) | | futur SCoT de la région troyenne |
| Moussey | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| Pont-Ste-Marie | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| Rouilly-St-Loup | POS | Révision en PLU | SCoT de la région troyenne abrogé |
| Rumilly-les-Vaudes | POS | Révision en PLU | |
| Ruvigny | POS (caduc) | Carte communale | SCoT de la région troyenne abrogé |
| St-Julien-les-Villas | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| St-Parres-aux-Tertres | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| St-Parres-les-Vaudes | POS | Révision en PLU | |
| St-Thibault | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| Troyes | PLU | | SCoT de la région troyenne |
| Vaudes | PLU | | |
| Verrières | POS | Révision en PLU | SCoT de la région troyenne |
| Villemoyenne | PLU | | SCoT du PNRFO abrogé |
| Virey-sous-Bar | PLU | | |

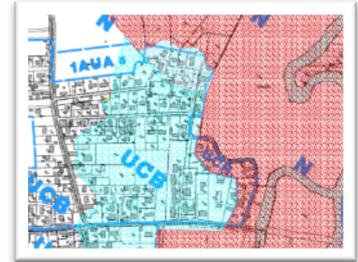
Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD énonce en son point 7 l'objectif de protection et de mise en valeur des espaces naturels de vallée, du corridor écologique qu'ils représentent. Il met en avant la volonté de protéger les ensembles naturels et leurs continuités, mais aussi de « veiller au scrupuleux respect des règles à l'intérieur des zones à risque d'inondation ».

Règlement graphique

Le PLU délimite une zone naturelle N sur l'ensemble de la vallée de la Seine, englobant la zone rouge du PPRI. Deux petites zones urbaines sont indicées « R » (UCR et UYR), correspondant aux deux secteurs de la commune où la zone rouge du PPRI recouvre des constructions existantes (habitations rue Roger Bouvron et station d'épuration).

Le plan fait apparaître les zones rouge et bleue du PPRI sous la forme de trames superposées au zonage, ainsi qu'une trame bleue claire délimitant une zone inondable par remontée de nappe phréatique, source ou eaux de ruissellement.



Règlement écrit

Le règlement des zones N, UCR et UYR limite fortement la constructibilité et renvoie aux dispositions du PPRI en zones rouge et bleue. Il est rappelé que l'emprise au sol est limitée à 20% en zone bleue. Les murs pleins et les murs-bahuts sont interdits et il est demandé que les clôtures soient démontables lorsqu'elles sont implantées à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau. Enfin, il est rappelé que les plantations sont autorisées sous réserve de limiter au maximum la gêne de l'écoulement.

Dans les autres zones, il est fait référence aux dispositions du PPRI lorsque la zone est concernée par la zone bleue.

Dans la zone inondable correspondant aux remontées de nappe, le règlement des différentes zones concernées autorise les constructions à condition que leur conception technique prenne en compte les risques et interdit les sous-sols.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Aucune OAP n'est donc concernée.

Annexe PPRI

Le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 est annexé au dossier de PLU (zonage, rapport et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

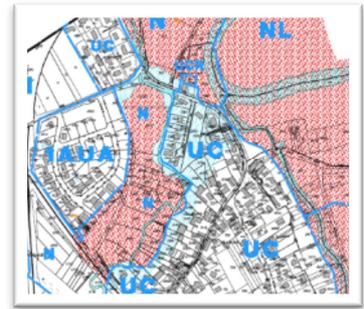
Règlement graphique

Les espaces naturels constituant les vallées de la Seine et de l'Hozain sont protégés par un classement en zone naturelle N. Les corridors des vallées de la Hurande et du Triffoire sont également classés en zone N.

Les zones à risque d'inondation issues de la cartographie du PPRI sont reportées sur le zonage sous la forme d'une trame rouge et bleue.

Il existe deux petits secteurs UCR correspondant à deux constructions existantes situées en zone rouge du PPRI.

Les quelques secteurs bâtis situés en zone bleue du PPRI sont classés en zone UC.



Règlement écrit

Le règlement fait référence aux dispositions du PPRI dans les zones concernées et interdit les sous-sols dans la zone UC touchée par la zone bleue.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Une seule zone à urbaniser est délimitée en limite de la zone rouge du PPRI, sur le secteur dit du Petit Villepart à proximité de la Hurande.

Sur ce secteur, les orientations d'aménagement prévoient un principe d'espace vert en bordure de la zone, le long du chemin du Petit Villepart, afin de constituer un espace tampon de protection.



Annexe PPRI

Le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 est annexé au dossier de PLU (zonage, rapport et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

Projet de PLU arrêté le 29 janvier 2016

Rapport de présentation

Dans le projet de PLU révisé, le rapport de présentation est complété, dans le chapitre relatif aux zones inondables, par une information sur l'étude Seine de 2012 dont l'Etat demande la prise en compte dans l'attente de la révision du PPRI de l'agglomération troyenne.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'une des options du projet communal est de déplacer le développement économique de la zone des Grevottes, exposée aux risques d'inondation, à la zone du Coulmet, davantage propice à l'accueil d'activités.

Règlement graphique

La préservation des zones inondables identifiées par l'étude Seine et précédemment classées à vocation d'activité (zone 1AUY) sur le secteur des Grevottes se traduit par le reclassement en zone agricole de 25 hectares.

Par ailleurs, le projet de PLU révisé conforte les zones naturelles en classant en zone N l'ensemble de la vallée de la Seine et en réduisant la zone NL destinée aux loisirs à un secteur plus restreint. Les cours d'eau et leurs abords sont également protégés à travers la délimitation d'une zone NP.

En revanche, les zones à risque d'inondation issues de la cartographie du PPRI ou de l'étude Seine ne sont pas reportées sur le zonage.

Règlement écrit

Le règlement écrit fait référence à la réglementation du PPRI dans les zones concernées. Un recul de 10 mètres est exigé par rapport aux berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau.



Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP définies sur les zones à urbaniser du projet de PLU prévoient des noues paysagères et des aires de rétention des eaux pluviales afin de gérer les problématiques de ruissellement. Il est précisé sur certains secteurs que les plantations pourront être constituées d'espèces hydrophiles, ou encore que les aires de recueil des eaux de pluies constitueront en période sèche des aires de repos et de détente.

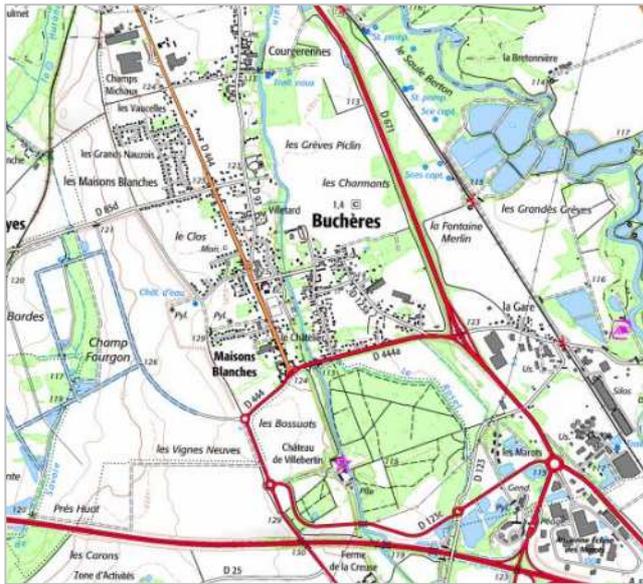
Buchères

PLU approuvé le 21 février 2008

modifié le 3 mars 2014

Population municipale : 1 487 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001



Rapport de présentation

Le territoire est traversé par la Seine qui s'écoule en limite est du finage et par l'Hozain son affluent dans la partie centrale et urbanisée de la commune. Le ruisseau temporaire des Fontaines de Savoie est également présent au niveau du Parc logistique de l'Aube. Le diagnostic comprend un paragraphe relatif aux risques d'inondation mentionnant les risques d'inondation de plaine liés aux crues de la Seine, expose les objectifs et les dispositions du PPRI de l'agglomération troyenne, et fait également état de la présence de risques de remontées de nappe.

Les enjeux dégagés par le diagnostic sont notamment la prise en compte et la préservation du réseau hydrographique, la protection et la prise en compte des zones de captage et la prise en compte des risques naturels par l'intégration du PPRI.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

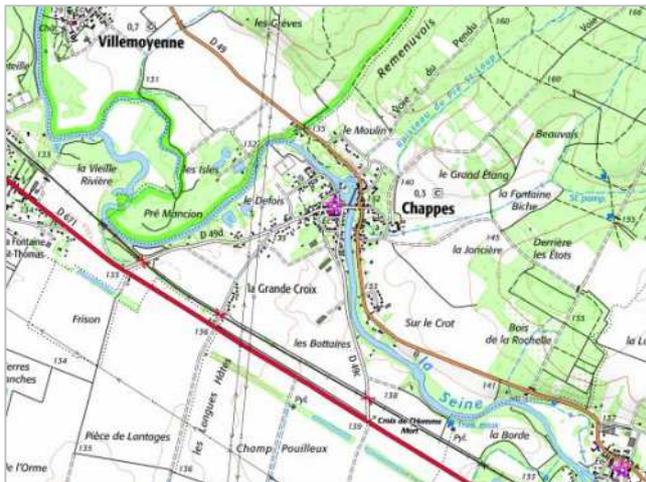
Le PADD comprend une orientation relative à la préservation de l'environnement, au sein de laquelle la commune affiche les objectifs de protéger et mettre en valeur les vallées, de prendre en compte les risques et d'assurer la gestion de l'eau.

Chappes

PLU approuvé le 13 mars 2009

Population municipale : 288 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de la Seine amont approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006



Rapport de présentation

Dans la partie diagnostic du rapport de présentation, l'eau est appréhendée comme une composante naturelle et paysagère du territoire communal. La place du fleuve Seine dans l'environnement et le cadre de vie est mise en avant, de même que le patrimoine lié à l'eau (moulin, lavoir...).

En revanche, le rapport ne fait pas référence à la présence du risque inondation dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Dans le projet communal, la Seine est affichée comme un corridor écologique et comme facteur de qualité du cadre de vie.

Au-delà de la reconnaissance du fleuve au titre des qualités du territoire, l'un des objectifs énoncés dans le PADD répond pleinement à la prise en compte du risque inondation puisqu'il est d' « inscrire le développement urbain à l'abri des risques ».

Règlement graphique

Le zonage du PLU délimite une zone naturelle N élargie pour englober le lit de la Seine et les espaces non bâtis identifiés au PPRI. Les zones à risque d'inondation ne font pas l'objet d'une traduction graphique spécifique.

Règlement écrit

Le règlement de la zone N limite fortement les possibilités de construction. Le règlement des autres zones partiellement concernées par le risque (zones U et A) renvoie aux dispositions du PPRI aux articles 1 (constructions et occupations interdites) et 9 (emprise au sol des constructions).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Aucune OAP n'est donc concernée.

Annexe PPRI

Le PPRI de la Seine amont approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 est annexé au dossier de PLU (zonage et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

Clérey

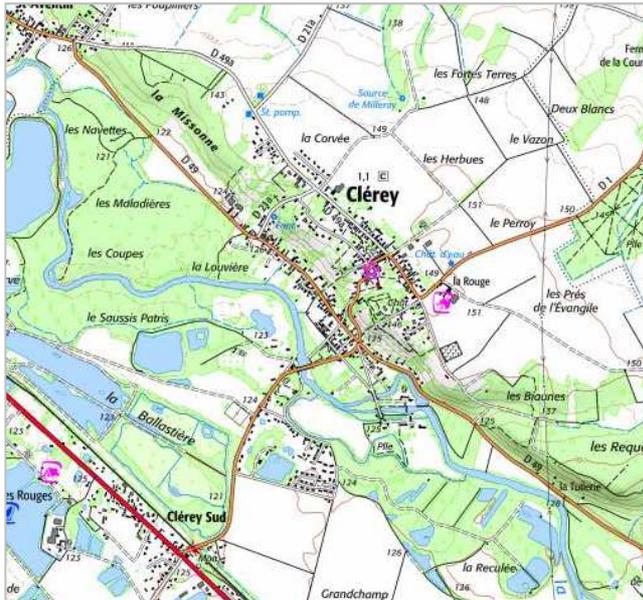
POS approuvé le 21 septembre 1983

Dernières modifications le 24 mars 2006 et le 7 juin 2011

Révision en PLU prescrite le 5 juin 2012

Population municipale : 1 101 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001



Rapport de présentation

Dans le rapport de présentation du POS, la vallée de la Seine est considérée comme un atout pour la commune sur le plan de la qualité du cadre de vie, mais aussi comme une ressource du fait de la richesse des matériaux alluvionnaires en présence. La multiplication des plans d'eau de loisirs sur les anciennes gravières a marqué l'évolution du paysage. En revanche, la question du risque d'inondation n'est pas mentionnée dans le diagnostic.

Règlement graphique

Le plan de zonage a été réalisé antérieurement à l'élaboration du PPRI de l'agglomération troyenne. Il fait apparaître une zone naturelle ND couvrant l'ensemble de la vallée de la Seine. En son sein, un secteur NDd soumis aux risques d'inondation est délimité.

Règlement écrit

Le règlement de la zone ND (et du secteur NDd) limite fortement la constructibilité. Dans les secteurs NDa, NDb et NDd riverains de la Seine, une disposition impose aux constructions de respecter une cote de seuil minimale (fixée par les services compétents).

Annexe PPRI

Lors de la procédure de modification n°4 du POS du 24 mars 2006, le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 a été annexé au document en tant que servitude d'utilité publique (zonage, rapport et règlement).

Fouchères

PLU approuvé le 9 septembre 2004

modifié le 16 octobre 2009 et le 13 mars 2015

Population municipale : 553 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de la Seine amont approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006



Rapport de présentation

Le rapport de présentation fait mention de contraintes d'inondation sur le territoire communal, selon la connaissance issue de la crue de référence de 1955. L'objectif « préserver de l'urbanisation la zone inondable » constituait l'un des objectifs de la prescription de la révision du POS en PLU par délibération du 26 mai 2000.

Dans le diagnostic, le risque inondation est cité dans le cadre de l'analyse du paysage. Le rôle de l'eau dans l'histoire communale est mis en avant par la référence à la présence ancienne de moulins à blé, à papier et à fouler le chanvre, et aujourd'hui d'une centrale hydroélectrique. Au titre du patrimoine bâti, le lavoir communal est mentionné, caractérisé par un système de fonctionnement intelligent dépendant du niveau d'eau.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Dans le volet urbain du PADD, l'axe 4 est intitulé « prévenir les risques d'inondation en limitant l'urbanisation en zone inondable ».

Dans le volet espaces naturels, l'axe 3 « conserver les boisements des rives de Seine en ce qu'ils constituent une protection pour les berges et les milieux aquatiques » et l'axe 5 « identifier et mettre en valeur le patrimoine d'intérêt historique en milieu naturel (traces du canal de la Haute-Seine) » témoignent de l'attention portée par la commune à la prise en compte à la fois du risque et de la présence de l'eau.

Règlement graphique

L'ensemble de la vallée de la Seine est classée en zone naturelle N dans le zonage du PLU.

Une trame bleue avait également reportée sur le plan, correspondant à la contrainte inondation (« zone inondable »), issue de la connaissance du risque avant le PPRI. Toutefois, cette trame a été supprimée dans le cadre de l'annexion du PPRI de la Seine amont au PLU lors de la modification n°3 en 2015.

Règlement écrit

D'une manière générale, le règlement dispose que les constructions devront prendre toute disposition contre les risques liés à l'eau.

Dans la zone inondable (telle qu'elle avait été reportée en 2004), le règlement interdit les nouvelles constructions et les exhaussements et affouillements de sol (article 1), et autorise les extensions et les constructions liées à un autre usage que l'habitat dans la limite d'une emprise de 25% maximum de la propriété foncière (article 2).

En outre, le règlement interdit les sous-sols à l'article 1 des zones UC et 1AU (constructions et occupations interdites) pour tenir compte des risques de remontées de nappe potentiellement présents dans ces zones.

Une règle est également édictée à l'article 4 afin de gérer les eaux pluviales et le ruissellement notamment lors d'aménagements de voiries.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Aucune OAP n'est donc concernée.

Annexe PPRI

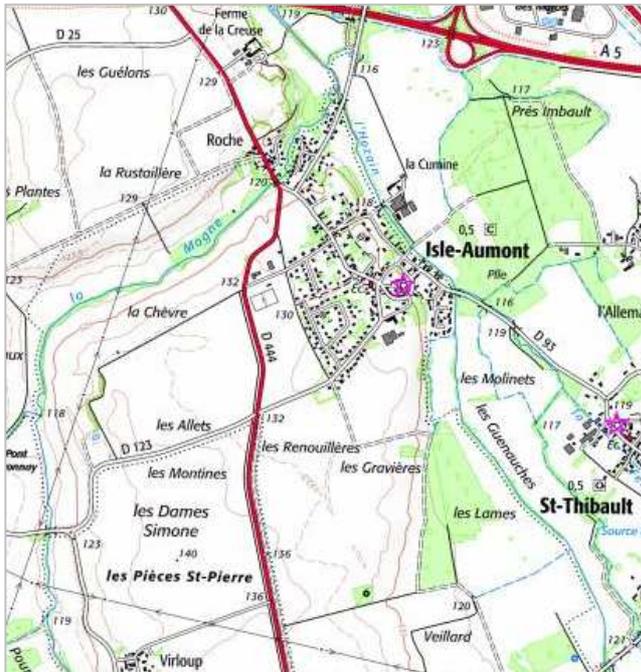
Le PPRI de la Seine amont approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 a été annexé en tant que servitude d'utilité publique au dossier de PLU (zonage et règlement) lors de la modification n°3 du PLU en 2015.

A cette occasion, l'étude Seine a également été jointe au dossier à titre d'information.

Isle-Aumont

PQU approuvé le 14 novembre 2013

Population municipale : 503 habitants (INSEE RP 2013)



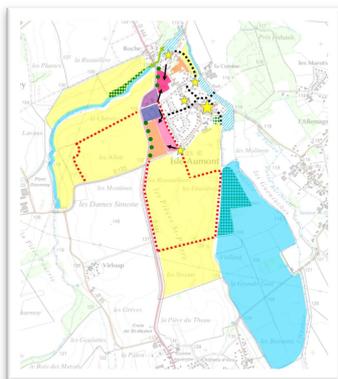
Rapport de présentation

Le territoire communal est traversé par l'Hozain et par son affluent principal la Mogne. L'état initial de l'environnement fait mention de la zone à dominante humide cartographiée par la DREAL qui englobe la vallée de l'Hozain et le corridor de la vallée de la Mogne. Le chapitre relatif aux risques d'inondation précise que la commune n'est pas concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne ; néanmoins, il est indiqué que la cartographie des zones humides ainsi que les connaissances communales permettent de définir des secteurs à risque, correspondant aux débordements des cours de la Mogne et de l'Hozain, aux remontées de nappes phréatiques, sources et eaux de ruissellement.

Les enjeux dégagés par le diagnostic sur le plan environnemental sont notamment les suivants :

- préserver et mettre en valeur le réseau hydrographique,
- protéger les boisements et tout particulièrement ceux de la plaine,
- prendre en compte les risques naturels connus par la commune.





Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Deux objectifs du PADD peuvent plus particulièrement être rattachés à la question de la prise en compte du risque inondation :

- prendre en compte les risques et les nuisances (III. Garantir la qualité de l'urbanisation),
- préserver le réseau hydrographique et les zones humides (IV. Assurer les continuités écologiques).

Le plan du PADD traduit graphiquement ces orientations.



Règlement graphique

Le zonage fait apparaître un classement en zone naturelle de protection NP des cours d'eau et des zones humides.

De plus, une « zone à dominante humide pouvant présenter des risques d'inondation » est reportée sous la forme d'une trame constituée de vaguelettes orange.

Règlement écrit

Le règlement écrit vise la protection stricte des espaces classés en zone NP. Dans la zone à risque d'inondation, les sous-sols sont interdits et le premier niveau de construction doit respecter une cote de seuil suffisante.

En zone UC, les constructions doivent être implantées à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation.

En revanche, il peut être souligné que les principes d'espaces verts et de plantations définis pour les zones à urbaniser sont notamment justifiés par la prise en compte des problématiques de ruissellement des eaux pluviales.

La Chapelle-Saint-Luc

PLU approuvé le 5 octobre 2011

modifié le 20 juin 2014

Révision prescrite le 20 juin 2014

Population municipale : 12 634 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et modifié le 18 novembre 2009



Rapport de présentation

La partie est du territoire communal est traversée par le réseau hydrographique avec la Seine en limite du finage, la Noue Robert ainsi que le canal St-Etienne et le canal de la Haute-Seine. Le secteur du hameau de Fouchy se caractérise en outre par la présence de plusieurs étangs. La vallée de la Seine est marquée par la présence de la nappe alluviale et de captages d'eau.

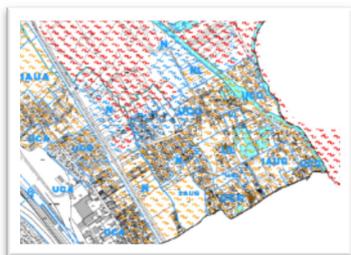
Dans le paragraphe relatif aux risques d'inondation, il est fait référence aux objectifs et aux dispositions du PPRI de l'agglomération troyenne. La présence de secteurs soumis à des risques d'inondation par remontées de nappe ou ruissellement est également indiquée.

La préservation de la ressource en eau et la prise en compte des risques naturels figurent au titre des enjeux dégagés par le diagnostic.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD du PLU comporte un chapitre intitulé « Préserver et valoriser la vallée de la Seine et les espaces agricoles », dans lequel les objectifs de protection des milieux naturels et des ressources en eau ainsi que de protection des habitants et des biens vis-à-vis des risques naturels sont énoncés.

Règlement graphique



Une zone naturelle N est délimitée sur la vallée de la Seine correspondant aux milieux naturels et à la ressource en eau à protéger, ainsi qu'aux zones inondables. Sur le hameau de Fouchy, le tissu urbanisé est classé en zone UCG (habitat peu dense). Il est impacté ponctuellement par les zones rouge et bleue du PPRI, reportées sous la forme de trames (vaguelettes rouges et bleues), de même que les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe (vaguelettes orange).

Règlement écrit

Dans les zones bleue et rouge du PPRI, le règlement du PLU renvoie au règlement du PPRI. En zone bleue, il est ajouté que les sous-sols sont interdits. La règle de perméabilité des clôtures visant à limiter au maximum la gêne de l'écoulement est également rappelée.

Dans les zones inondables par remontées de nappe, le règlement interdit les sous-sols et n'autorise les constructions qu'à la condition que leur conception technique prenne en compte le risque.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les deux zones 1AUA aux lieux-dits les Vignettes et les Pâtures sont situées en dehors des zones rouge et bleue du PPRI mais sont soumises à des risques de remontées de nappe. Certains principes d'aménagement visent ainsi à conforter les ensembles végétaux, comme le boisement de rive de la Noue Robert, ou à s'appuyer sur la présence de rus, pour créer des continuités vertes au sein des zones propices au développement de liaisons douces et à la gestion des eaux pluviales.

Annexe PPRI

Le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et modifié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 est annexé au dossier de PLU (zonage, rapport et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

Lantages

POS approuvé le 21 février 2002

Pas de révision prescrite au 31 décembre 2015 (caducité du POS)

Population municipale : 254 habitants (INSEE RP 2013)



Rapport de présentation

Le territoire communal est caractérisé par la confluence de la Marve et de plusieurs rus formant la vallée de l'Hozain. La présence de l'eau est mentionnée dans le diagnostic pour son rôle paysager, avec la présence de ripisylves, de prairies humides et de boisements alluviaux.

Le parti d'aménagement du POS exprimé dans le rapport de présentation lors de la révision n°1 du document en 2002 faisait référence à la prise en compte du risque inondation : « Bien que la zone inondable se soit réduite suite au drainage et au recreusement du lit de la Marve, à l'occasion du remembrement (évacuation de l'eau dans la nappe), les limites de l'urbanisation doivent respecter les champs d'inondation indiqués au POS de 1988 ».

Règlement graphique

Dans le zonage du POS, les limites de la zone urbaine UA avaient été resserrées afin de prendre en compte le risque inondation.

Les vallées (champs d'expansion des crues et boisements) étaient classées en zone agricole NC ou naturelle ND.

En outre, une trame « terrains inondables » avait été reportée sur le zonage. Il s'agissait toutefois d'un simple affichage, ne renvoyant pas à l'édiction de règles particulières.

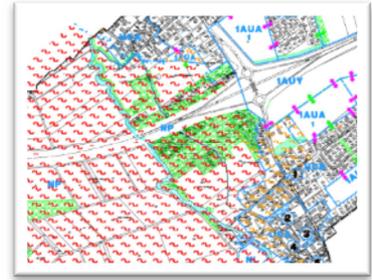
Règlement écrit

Le règlement ne comprenait pas de dispositions particulières, c'est le zonage qui prenait en compte le risque en limitant l'enveloppe du développement urbain.

Règlement graphique

Le zonage fait apparaître un classement en zone naturelle de protection NP de l'ensemble de la vallée inondable de la Seine.

En outre, sont reportées les zones rouge et bleue du PPRI sous la forme de trames (vaguelettes rouges et bleues), de même que les zones situées en dehors du PPRI mais reconnues comme inondables par la commune (vaguelettes orange).



Règlement écrit

Le règlement de la zone NP encadre fortement la constructibilité pour une protection stricte des espaces.

Dans les zones rouge et bleue du PPRI, le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI. Dans les zones reconnues inondables par la commune, les sous-sols sont interdits. Enfin, dans toutes les zones inondables, le premier niveau de construction à destination d'habitation ou d'activité doit respecter une cote de seuil suffisante.

Dans la zone urbaine UCA correspondant aux espaces bâtis anciens à proximité du Melda, le règlement dispose aussi que les constructions doivent être implantées à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Plusieurs zones à urbaniser délimitées dans le PLU sont soumises à des risques d'inondation par remontées de nappe ou ruissellement. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur ces secteurs prévoient la création d'espaces verts et de zones de jardins permettant de créer des espaces tampons à même de recueillir les eaux pluviales ou de préserver les zones potentiellement humides.



Annexe PPRI

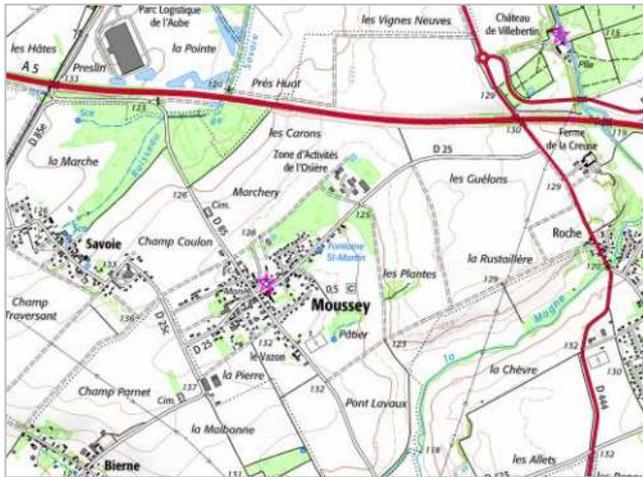
Le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et modifié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 est annexé au dossier de PLU (zonage, rapport et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

L'étude Seine de 2012 est annexée à la fin du rapport de présentation à titre d'information.

Moussey

PQU approuvé le 24 juin 2013

Population municipale : 606 habitants (INSEE RP 2013)

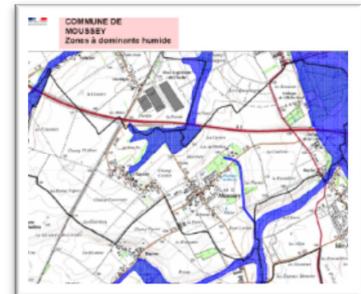


Rapport de présentation

Le territoire de Moussey est caractérisé par un réseau hydrographique diversifié, composé par des sources et plusieurs cours d'eau (notamment Hozain, Ousse et Mogne). Le diagnostic fait état de la cartographie des zones à dominante humide établie par la DREAL correspondant aux vallées et linéaires de cours d'eau.

Dans le chapitre dédié aux risques naturels, il est indiqué que les risques d'inondation sur le territoire de la commune sont liés aux débordements de l'Hozain ainsi que de la Mogne. En outre, des phénomènes de remontées de nappe sont fréquents notamment dans les fonds de vallons.

L'un des enjeux dégagés par le diagnostic est la prise en compte des risques d'inondation locaux.



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Au chapitre 3 du PADD, « Protéger les paysages et les espaces naturels », la protection des espaces naturels tels que sources, cours d'eau et zones humides, et la prise en compte des risques naturels constituent quelques-uns des objectifs du projet communal.

Règlement graphique

En terme de zonage, les vallées et les zones humides font l'objet d'un classement en zone naturelle N ou NP. Les sources sont identifiées au titre des éléments de paysage à préserver.

Une trame superposée au zonage est délimitée sur les secteurs à risque d'inondation par remontées de nappe (vaguelettes orange).

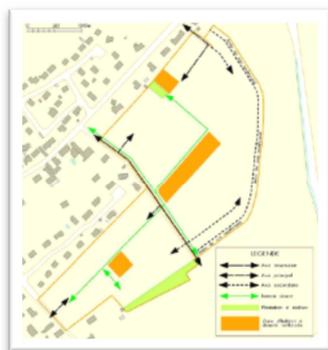


Règlement écrit

Le règlement des zones N et NP limite fortement les possibilités de construction.

Dans la zone humide soumise à des risques de remontées de nappe délimitée sur le règlement graphique, le règlement interdit les constructions dont la conception technique ne prend pas en compte les risques d'inondation ou d'affleurement de la nappe phréatique, ainsi que les sous-sols.

En zone UC, le règlement impose un recul minimum de 10 mètres par rapport aux berges de la Mogne. Il est également demandé que les clôtures soient démontables lorsqu'elles sont implantées à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau.



Orientations d'Aménagement et de Programmation

La zone à urbaniser délimitée sur le secteur dit Beaulurey-Sous-Les-Vignes est soumise aux risques de remontées de nappe. L'un des principes d'aménagement défini dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation est de mettre en place une trame d'espaces verts au sud du secteur dans le prolongement du lavoir, afin de conforter les boisements humides existants en bordure de la zone.

Pont-Sainte-Marie

PLU approuvé le 17 octobre 2005

Dernière modification et révision simplifiée le 27 juin 2012, mise en compatibilité le 19 avril 2013

Population municipale : 4 867 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001



Rapport de présentation

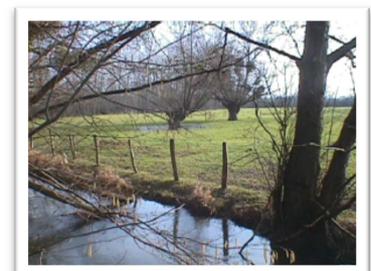
La vallée de la Seine s'étend dans la partie sud-ouest du territoire. La commune se caractérise aussi par un ensemble de zones humides en frange est de son finage, avec le marais d'Argentolle. Les risques d'inondation liés aux crues de la Seine sont mentionnés dans le diagnostic, et les objectifs et dispositions du PPRI de l'agglomération troyenne sont présentés.

Dans la partie dédiée au paysage, le vallon des Guilles est identifié comme une entité paysagère de transition entre vallée et tissu urbanisé, caractérisée par la présence de terrains inondables.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD comporte une orientation 4 intitulée « Préserver et mettre en valeur les trois unités naturelles... pour un territoire en quête d'identité », avec des objectifs visant à intégrer le PPRI concernant la vallée de la Seine, à préserver le vallon d'Argentolle soumis également à des risques d'inondation, et à préserver la zone humide du vallon des Guilles.

Il est précisé que sur chaque unité, une attention particulière sera portée au fonctionnement hydraulique (entretien et aménagements des cours d'eau, fossés et canaux) et au maintien du caractère humide des sites.



Rouilly-Saint-Loup

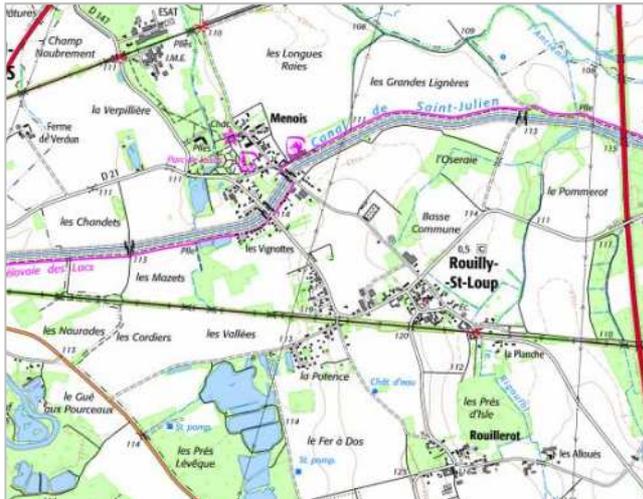
POS approuvé le 30 décembre 1997

mis en compatibilité le 28 septembre 2004

Révision en PLU prescrite le 27 janvier 2015

Population municipale : 562 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001



Rapport de présentation

Le rapport de présentation du POS fait état d'une forte présence de l'eau sur le territoire communal, avec la Barse, la Rance, le canal de restitution du barrage-réservoir Seine, le canal de Baires, de nombreux plans d'eau, un ru et des fossés.

Règlement graphique

Sur le zonage, un indice « d » est affecté aux zones soumises aux risques d'inondation telles qu'issues de la connaissance liée à la crue de 1955.

Règlement écrit

Dans les zones comportant l'indice « d », les constructions doivent respecter des cotes de seuil suffisantes fixées par les services compétents et les sous-sols sont fortement déconseillés.

D'une manière générale, le règlement impose aux constructions un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux berges des fossés, cours d'eau et plans d'eau. Lorsqu'elles sont implantées à moins de 3 mètres de l'emprise de ces berges, les clôtures doivent quant à elles être démontables.

Annexe PPRI

Le POS ne comporte pas d'annexe relative au PPRI de l'agglomération troyenne.

Rumilly-les-Vaudes

POS approuvé le 8 août 1979

modifié le 8 septembre 1987

Révision en PLU prescrite le 20 juin 2014 (étude menée conjointement avec Saint-Parres-les-Vaudes)

Population municipale : 505 habitants (INSEE RP 2013)



Rapport de présentation

La commune est traversée par la vallée de l'Hozain. Toutefois, le risque inondation n'avait pas été pris en compte dans le POS d'origine.

Dans le cadre de la révision engagée, le porter à connaissance de l'Etat met à disposition de la commune l'étude Seine et sa cartographie pour une prise en compte dans le futur PLU, ainsi qu'une première version cartographique des crues de l'Hozain issue des études en cours (« carte de débordement fréquent de l'Hozain »).

Règlement graphique

Dans le cadre de la révision engagée, il a été retenu de délimiter une trame superposée au zonage figurant le risque inondation (« zone fréquemment inondable »), afin de ne pas démultiplier les zones indicées (« i » pour risque inondation, « zh » pour zone humide...) et de rendre le document plus lisible.

Projet de PLU arrêté le 25 février 2016

Rapport de présentation

Dans le projet de PLU, l'état initial de l'environnement présente l'importance du réseau hydrographique sur le ban communal, des zones humides et des zones fréquemment inondées liées aux débordements de l'Hozain, aux remontées de nappe et aux ruissellements des eaux pluviales. Une cartographie réalisée par les services de la DDT est insérée dans le rapport.

Le paysage communal lié à l'eau est également mis en avant, lié à l'Hozain, à d'anciennes carrières devenues étangs et à la présence de mares et prairies humides.

Enfin, la prise en compte du risque inondation fait partie de l'argumentaire développé dans la partie justifications du rapport de présentation vis-à-vis des options de zonage et de règlement.



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

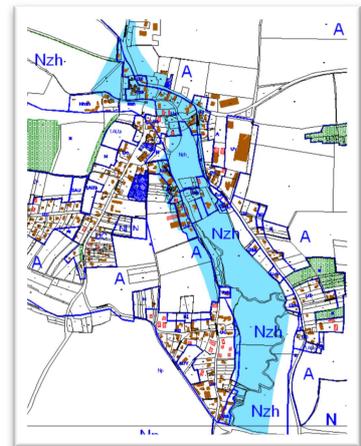
La prise en compte des risques (inondation...) constitue le premier axe du PADD. La commune exprime son souhait de limiter fortement les constructions dans les zones inondables.

La protection des espaces naturels et du patrimoine paysager figurent également au titre des objectifs du projet communal.

Règlement graphique

Sur le plan du règlement graphique a été reportée la délimitation de la zone inondée fréquemment transmise par les services de l'Etat sous la forme d'une trame bleue se superposant au zonage.

Une zone urbaine Uzh et une zone naturelle Nzh à dominante humide sont également délimitées pour prendre en compte la cartographie des zones humides de la DREAL.



Règlement écrit

Le règlement écrit comprend plusieurs dispositions liées à la prise en compte du risque inondation. Dans les zones concernées : les remblais sont interdits ; les constructions et les changements de destination sont conditionnés à l'avis des autorités compétentes, sous réserve que le projet maintienne une transparence hydraulique et :

- de mettre en sécurité le premier niveau (maintien hors eau),
- de sur-élever la construction d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel,
- d'édifier un vide-sanitaire,
- de créer un accès à l'étage et au toit.

En outre, l'emprise au sol des constructions existantes extensions comprises est limitée à 20% de l'unité foncière, la surface de plancher des extensions des constructions existantes et des annexes est limitée à 40 m², et la surface de plancher des vérandas est limitée à 25 m².

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Aucune OAP n'est donc concernée.

Annexe

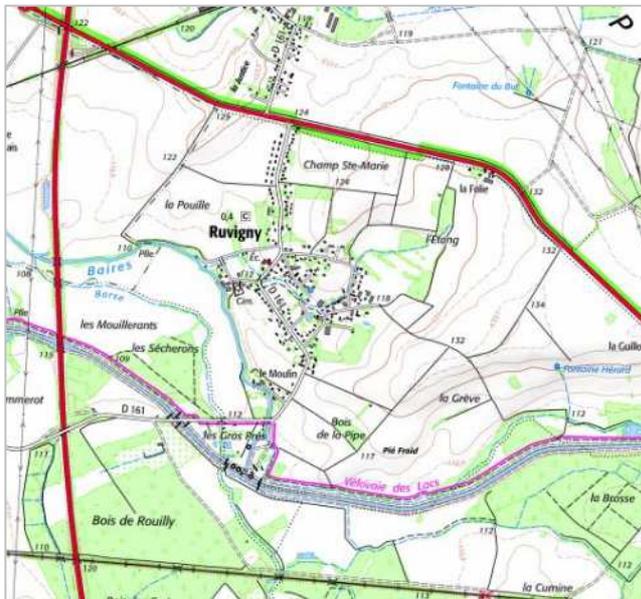
La carte de la zone inondée fréquemment réalisée par les services de l'Etat est annexée au PLU.

Ruvigny

POS approuvé le 27 juin 1997

Elaboration d'une carte communale prescrite le 19 mars 2015 (caducité du POS)

Population municipale : 479 habitants (INSEE RP 2013)



Rapport de présentation

Le rapport de présentation du POS indiquait que la commune était longée par le canal de restitution et traversée par la Barse. Une source est également présente sur le finage appelée fontaine Hérard.

Règlement graphique

Sur le zonage, un indice « d » était affecté à la zone naturelle ND sur les terrains soumis aux risques d'inondation, le long du canal de restitution et le long de la Barse.

Règlement écrit

Il n'avait pas été édicté de prescriptions particulières dans la zone NDd. En revanche, les sous-sols étaient fortement déconseillés sur l'ensemble de la commune, et les caractéristiques techniques des constructions devaient prendre en compte les risques d'affleurement de la nappe phréatique.

De plus, le règlement imposait aux constructions un recul minimum de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. De même, les clôtures implantées à moins de 6 mètres des berges devaient être démontables.

Règlement graphique

Les espaces naturels de la vallée de la Seine ainsi que les périmètres de protection de captage sont classés en zone naturelle N ou NP. Il est à noter que de nombreux éléments naturels sont protégés au titre des espaces boisés classés ou des éléments de paysage (bassins, trous d'eau, végétation de rive...).

Les zones rouge et bleue du PPRI sont reportées sous la forme de trames (vaguelettes rouges et bleues), de même que les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe (vaguelettes orange).



Règlement écrit

Dans les zones bleue et rouge du PPRI, le règlement du PLU renvoie au règlement du PPRI. Il est ajouté que les sous-sols sont interdits. En matière de clôtures, la création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes est autorisée à condition d'en assurer une perméabilité suffisante ; les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés.

Dans les zones inondables par remontées de nappe, le règlement interdit les sous-sols et n'autorise les constructions qu'à la condition que leur conception technique prenne en compte le risque.

Enfin, dans l'ensemble des zones, le règlement dispose que les constructions doivent être implantées à au moins 6 mètres des berges du Triffoire et des fossés et à au moins 10 mètres des berges de la Seine et de ses ramifications. En outre, lorsqu'elles sont implantées à moins de 6,00 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, les clôtures doivent être démontables.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les deux zones à urbaniser délimitées par le PLU sont soumises à des risques de remontées de nappe et sont situées en frange des zones inondables délimitées par le PPRI (secteur à vocation d'habitat dit Pointe de la Papeterie et secteur à vocation d'activité dit du Pré Saint Jean).

Les OAP prévoient des principes d'aménagement visant à préserver les berges des cours d'eau, les digues et les espaces naturels en présence (marge d'inconstructibilité, principe d'espaces verts, préservation des boisements existants...).

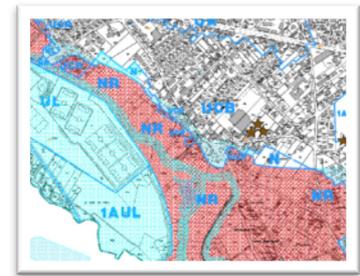
Annexe PPRI

Le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et modifié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 est annexé au dossier de PLU (zonage, rapport et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

Règlement graphique

Le PLU délimite une zone naturelle sur l'ensemble de la vallée de la Seine, de la vallée de la Barse et du marais de Villechétif. Lorsqu'ils sont situés en zone rouge du PPRI, les terrains sont classés avec un indice « R » (NR, AR, UCR...) pour informer de l'aléa fort.

Le plan fait apparaître les zones rouge et bleue du PPRI sous la forme de trames superposées au zonage, ainsi qu'une trame bleue claire délimitant une zone inondable par remontée de nappe phréatique, source ou eaux de ruissellement.



Règlement écrit

Dans les zones concernées, le règlement renvoie aux dispositions du PPRI. Les sous-sols sont interdits dans la zone bleue du PPRI ainsi que dans la zone soumise aux remontées de nappe.

En zone bleue du PPRI, le règlement rappelle que l'emprise au sol des constructions est limitée à 20%, que les clôtures doivent être ajourées ou grillagées et que les murs pleins et murs bahuts sont interdits. Il est aussi précisé que les haies vives devront limiter au maximum la gêne de l'écoulement en cas d'inondation.

De plus, le règlement est complété par des dispositions supplémentaires telles que le retrait des constructions d'au moins 5 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau et d'au moins 10 mètres du pied des digues. En outre, lorsqu'elles sont implantées à moins de 4 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, et à moins de 10 mètres du pied des digues, les clôtures doivent être démontables.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

La seule zone à urbaniser concernée par des risques d'inondation est celle du hameau de Baires, soumise à des phénomènes de remontées de nappe. Les OAP prévoient sur ce secteur la création d'une liaison douce arborée constituée d'essences champêtres locales adaptées aux milieux humides. Ce principe d'aménagement est également justifié par rapport à son rôle d'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement au sein de la zone.

Annexe PPRI

Le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 est annexé au dossier de PLU (zonage, rapport et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

Lors de la modification n°5 du PLU en 2012, l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 modifiant le PPRI sur les communes de Troyes et La Chapelle-Saint-Luc a été intégré.

Projet de PLU arrêté le 11 janvier 2016

Rapport de présentation

Dans le projet de PLU, le rapport de présentation comprend un chapitre sur les zones inondables, présentant les cartographies issues du PPRI de la Seine amont et de l'étude Seine. L'état initial de l'environnement met également en avant le paysage communal lié à l'eau, de part et d'autre de l'urbanisation, avec la Seine et des mares au nord, et d'anciennes carrières devenues étangs au sud-ouest. Les traces de l'ancien canal sans eau sont identifiées au titre du patrimoine communal. Enfin, la prise en compte du risque inondation fait partie de l'argumentaire développé dans la partie justifications du rapport de présentation vis-à-vis des options de zonage et de règlement.



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La première orientation du PADD, dédiée à la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux, décline l'objectif de prendre en compte les risques. Dans ce cadre, il est souhaité « préserver les parcelles agricoles inondables formant la zone tampon entre le bourg et la vallée de la Seine, ainsi que la vallée de la Seine et ses différents bras ».

Règlement graphique

Les choix du zonage correspondent à la délimitation d'une zone Ni, naturelle inondable, intégrant les espaces identifiés par le PPRI et par l'étude Seine. Quelques bâtiments isolés sont classés en Nhi afin de reconnaître l'existant et permettre la création d'annexes ou d'extensions de manière modérée. Une zone naturelle Nzh à dominante humide est également délimitée pour prendre en compte la cartographie des zones humides de la DREAL.



Règlement écrit

En zone Ni, le règlement limite fortement les constructions autorisées (annexes de 15 m² maximum et limitées à une installation par unité foncière) et fait référence à la réglementation du PPRI. En Nhi, la création de nouveaux logements est interdite pour limiter la population exposée au risque. Un recul de 10 mètres est exigé par rapport aux berges des cours d'eau. Les murs pleins et les murs bahuts sont interdits pour permettre le libre écoulement des eaux.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Aucune OAP n'est donc concernée.

Annexe PPRI

Le PPRI de la Seine amont approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 est annexé au dossier de PLU (zonage et règlement) en tant que servitude d'utilité publique, ainsi que la cartographie de l'étude Seine Antéa.

Règlement graphique

La vallée de la Seine dans son ensemble est classée en zone naturelle N englobant la zone rouge du PPRI. Seul un petit espace urbanisé faisant partie de l'aire de péage de l'autoroute A5 est classé en zone d'activité UYR car concerné par la zone rouge.

Le plan fait apparaître les zones rouge et bleue du PPRI sous la forme de trames superposées au zonage. Le reste du finage communal est couvert par une trame bleue claire délimitant une zone inondable par remontée de nappe phréatique, source ou eaux de ruissellement.



Règlement écrit

Dans les zones concernées, le règlement intègre en partie les prescriptions du PPRI (emprise au sol, clôtures) et renvoie à la réglementation du PPRI. Les sous-sols sont interdits en zone bleue.

De plus, dans l'ensemble de la commune, soumise à des risques de remontée de nappe, les constructions ne sont autorisées que si leur conception technique prend en compte ces risques et les sous-sols sont également interdits.

Enfin, les constructions doivent être implantées à au moins 4 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, et les clôtures doivent être démontables à moins de 4 mètres de ces berges.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les zones à urbaniser délimitées dans le PLU, si elles peuvent être soumises à des risques de remontée de nappe, ne sont pas concernées par le PPRI. Aucun principe d'aménagement n'est donc défini de manière particulière dans le sens de la prévention du risque.

Annexe PPRI

Le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 est annexé au dossier de PLU (zonage, rapport et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

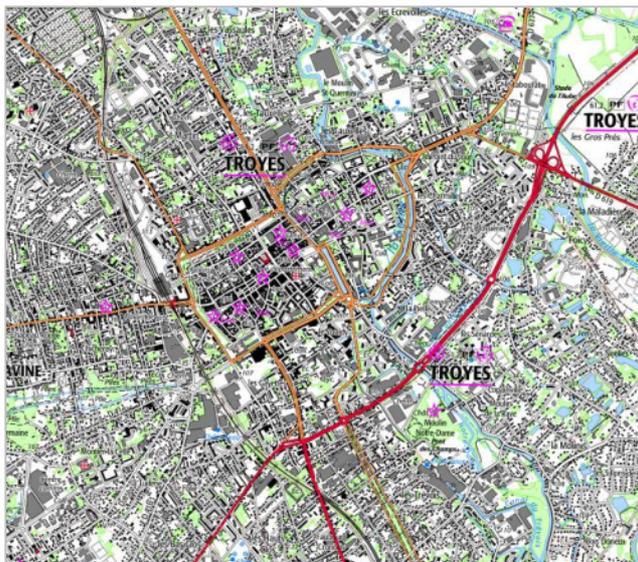
Troyes

PLU approuvé le 24 juin 2004

dernière modification (simplifiée) le 11 décembre 2015

Population municipale : 59 671 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et modifié le 18 novembre 2009



Rapport de présentation

L'état initial de l'environnement décrit la vallée de la Seine comme une entité géographique complexe, séquencée entre la « Seine amont », la « Seine urbaine » et la « Seine aval ». Les multiples ramifications de la Seine, canaux, rus, trous d'eau, marquent le territoire communal. Le chapitre relatif aux risques naturels décrit les principales crues du fleuve au cours du XX^e siècle. Le rôle des digues et du barrage-réservoir est mentionné, ainsi que de l'outil PPRI en tant que servitude d'utilité publique.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le troisième volet du PADD, visant à valoriser l'environnement et les espaces verts, affiche l'objectif de mettre en valeur l'eau dans la ville, en rendant l'eau à la fois accessible et visible. Les enjeux sont à la fois ceux de la protection et de la valorisation de la trame hydraulique.

Le PADD ne définit toutefois pas d'objectif spécifique à la prise en compte du risque inondation.

Règlement graphique

Le PLU délimite une zone naturelle NE sur les berges de Seine, les trous d'eau et les étangs et une zone NP sur les espaces naturels aménagés afin de préserver ces différents sites de l'urbanisation.

Aucune trame relative aux zones inondables n'est reportée sur le zonage.

Règlement écrit

Le règlement écrit renvoie aux dispositions du PPRI annexé au PLU.

Il édicte une règle de recul pour les constructions et les clôtures à édifier, jusqu'à 7 mètres des rives des cours d'eau, pour assurer notamment leur accès, leur entretien et le maintien de l'ambiance végétale. Il est également indiqué que l'espace laissé libre entre la clôture et les rives des cours d'eau devra être régulièrement entretenu et qu'aucun dépôt de déchets verts, carcasses ou déchets de toute nature (gravats) ne pourra être autorisé.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP définies sur les quartiers « Parc des Moulins - Trévois », « Pielle - Jules Guesde » et « Tauxelles » prévoient des principes de valorisation de la présence de l'eau dans les projets d'aménagement : mise en valeur des berges et des cours d'eau, rus, noues, réalisation de cheminements doux, de passerelles, préservation des digues...



Annexe PPRI

Le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et modifié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 est annexé au dossier de PLU (zonage, rapport et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

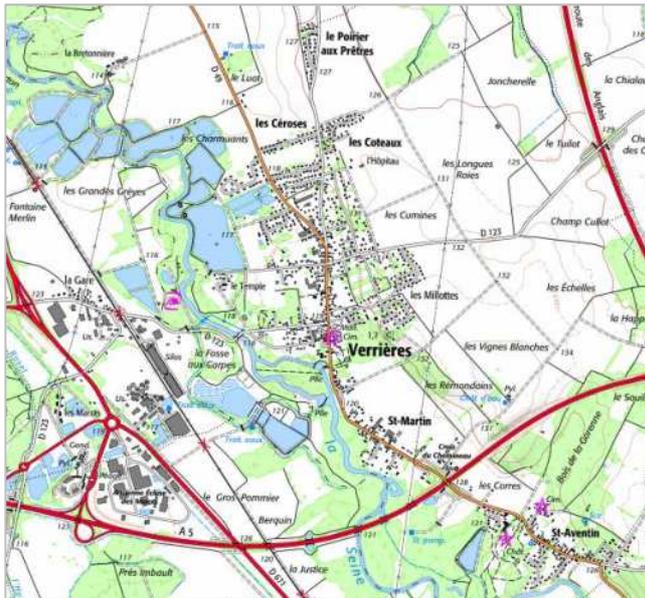
Verrières

POS approuvé le 12 novembre 1997

Révision en PLU prescrite le 17 septembre 2014

Population municipale : 1 842 habitants (INSEE RP 2013)

Commune concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001



Rapport de présentation

Le rapport de présentation du POS rappelle que le territoire communal est traversé par la vallée de la Seine et marqué par la présence de plusieurs plans d'eau constitués sur d'anciennes gravières. Le diagnostic ne comporte pas de paragraphe sur les risques naturels mais indique que certains espaces de culture dans la vallée sont soumis aux crues.

Règlement graphique

L'ensemble de la vallée de la Seine est classée en zone naturelle ND.

En outre, deux catégories de zones inondables sont délimitées dans le POS : les zones situées dans le périmètre d'inondation tel qu'il a été délimité lors de la crue de 1955, affectées d'un indice « i », et les zones inondables par remontées de nappe phréatique, sources épisodiques, eaux de bassins versants, etc..., affectées d'un indice « d ».

Règlement écrit

Dans les secteurs indicés « i », le règlement stipule que les constructions doivent respecter une côte de seuil suffisante, fixée par les services compétents, que les sous-sols sont interdits et que l'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la surface du terrain.

Dans les secteurs indicés « d », le règlement impose une cote de seuil suffisante et interdit les sous-sols.

En outre, de manière générale, les constructions doivent être implantées à au moins 15 mètres des berges des cours d'eau et 4 mètres des berges des fossés et plans d'eau. Lorsqu'elles sont implantées à moins de 4 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, les clôtures doivent être démontables.

Annexe PPRI

Le POS ne comporte pas d'annexe relative au PPRI de l'agglomération troyenne.

Projet de PLU arrêté le 15 février 2016

Rapport de présentation



Dans le projet de PLU, le rapport de présentation comprend un chapitre sur l'hydrographie précisant que la commune est concernée par le PPRI de l'agglomération troyenne en cours de révision, et mentionnant l'étude Seine réalisée en 2012. La cartographie des zones humides de la DREAL est également présentée, ainsi que celle des zones humides au titre de la loi sur l'eau. L'état initial de l'environnement met également en avant le paysage de la Seine et des étangs, la source de Saint-Aventin et l'ancien moulin à papier au titre du patrimoine.

Enfin, la prise en compte du risque inondation fait partie de l'argumentaire développé dans la partie justifications du rapport de présentation vis-à-vis des options de zonage et de règlement.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

« Protéger l'activité agricole et l'environnement naturel et prendre en compte les risques » constitue le troisième axe du projet communal. Les objectifs sont notamment les suivants :

- inciter à la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter le drainage d'eaux polluées vers la nappe phréatique,
- préserver les périmètres de protection du captage d'eau potable par l'interdiction d'installation d'activités ou de constructions pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau alimentant le captage,
- protéger les zones humides pour leurs caractéristiques écologiques notamment par l'inconstructibilité des parcelles susceptibles d'en être concernées,
- préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue qui concernent essentiellement la vallée de la Seine, les étangs et les boisements,
- rendre inconstructibles les secteurs identifiés en zones inondables par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et prendre en compte les mesures définies par l'étude « Seine ANTEA » en termes de constructibilité interdite ou limitée,
- prendre en compte le risque de rupture du barrage Seine.



Règlement graphique

L'ensemble de la vallée de la Seine est classée en zone naturelle N. Les zones sensibles à protéger font l'objet d'un indice « zh » correspondant aux zones humides et aux abords des cours d'eau. A titre informatif, la limite du PPRI est indiquée sur le plan (sous la forme d'un tireté), qui renvoie à l'annexe PPRI.



Règlement écrit

Le règlement rappelle l'application des dispositions du PPRI dans les zones concernées. Il est en outre indiqué que le soubassement et l'aménagement des abords de la construction doivent respecter les dispositions du PPRI relatives à la création de sous-sols et aux remblais.

Dans les secteurs indicés « zh », la constructibilité est limitée, l'emprise au sol des constructions admises est réduite et les places de stationnement doivent permettre l'infiltration des eaux et ne pas être imperméabilisées.

Enfin, pour prendre en compte la sensibilité de la ressource en eau, les constructions doivent observer un retrait par rapport aux berges des cours d'eau (15 mètres), aux fossés et des plans d'eau (4 mètres).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Aucune OAP n'est donc concernée.

Annexe PPRI

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique font référence au PPRI de l'agglomération troyenne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et modifié le 18 novembre 2009 sur les communes de Troyes et La Chapelle-Saint-Luc.

Les zones urbaines impactées par le risque sont indicées « i » (Uai, Uhi).

Une zone naturelle Np est délimitée aux abords des cours d'eau ainsi que pour prendre en compte les continuités écologiques au titre de la trame verte et bleue. Le reste de la zone N correspond pour partie aux secteurs de zones humides de la commune.

Enfin, la zone inondable issue du PPRI et de l'étude Seine est reportée sous forme d'une trame superposée au zonage.

Règlement écrit

Le règlement interdit les sous-sols en zone indicée « i ». Il renvoie au règlement du PPRI dans les zones concernées et aux recommandations au cas par cas pour l'étude Seine.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Aucune OAP n'est donc concernée.

Annexe PPRI

Le PPRI de la Seine amont approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 est annexé au dossier de PLU (zonage et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

Les zones concernées par la présence du risque inondation sont indiquées « i ». La délimitation de la zone naturelle N est justifiée notamment par le risque, avec un zonage indiqué « i » également.

Règlement écrit

Le long des rives des cours d'eau, le règlement écrit détermine des profondeurs inconstructibles, de 10 mètres par rapport à la Seine et de 5 mètres par rapport à la Sarce. En outre, un recul minimum de 4 mètres par rapport aux berges est imposé pour les clôtures fixes.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU ne délimite pas de nouvelle zone à urbaniser dans les secteurs soumis au risque d'inondation. Aucune OAP n'est donc concernée.

Annexe PPRI

Le PPRI de la Seine amont approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 est annexé au dossier de PLU (zonage et règlement) en tant que servitude d'utilité publique.

Suite de l'étude

Cette annexe s'inscrit dans la première phase de l'étude relative à la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme. Elle sera suivie d'une deuxième phase de travail axée sur la collecte d'exemples extérieurs et de démarches visant à mettre le risque au cœur des préoccupations d'aménagement.

Cette seconde phase fera l'objet d'un fascicule n°2 sous la forme d'un cahier de fiches « retours d'expériences ».



**Réalisation**

Avril 2016

Direction de la publication : Jean-Pierre ABEL – Rédaction : Claudie LEITZ

Partenariat Grand Troyes :

Benjamin MORASSI

Pôle Développement Durable, Environnement, Eau, Assainissement, Trame Hydraulique